



## COMPTE RENDU RELATIF AUX FRAIS D'INTERMEDIATION

### Références réglementaires

Article 321-122

*Les frais d'intermédiation mentionnés à l'article 321-119 rémunèrent des services qui présentent un intérêt direct pour l'OPCVM. Ces services font l'objet d'une convention écrite.*

*Ces frais font l'objet d'une évaluation périodique par la société de gestion de portefeuille.*

*Lorsqu'elle a recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres et que les frais d'intermédiation ont représenté pour l'exercice précédent un montant supérieur à 500 000 euros, la société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation », mis à jour autant que de besoin. Ce document précise les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a eu recours, pour l'exercice précédent, à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, ainsi que la clé de répartition constatée entre :*

*1° les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission et au service d'exécution d'ordres ;*

*2° les frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.*

*Cette clé de répartition, formulée en pourcentage, est fondée sur une méthode établie selon des critères pertinents et objectifs.*

*Elle peut être appliquée :*

*1° soit à l'ensemble des actifs d'une même catégorie d'un OPCVM ;*

*2° soit selon toute autre modalité adaptée à la méthode de répartition choisie.*

*Le document « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation » précise, le cas échéant, le pourcentage constaté pour l'exercice précédent, par rapport à l'ensemble des frais d'intermédiation, des frais mentionnés au b du 1° de l'article 321-119 reversés à des tiers dans le cadre d'accords de commission partagée mentionnés à l'article 321-121.*

*Il rend compte également des mesures mises en œuvre pour prévenir ou traiter les conflits d'intérêts éventuels dans le choix des prestataires.*

*Ce document est disponible sur le site de la société de gestion de portefeuille lorsque cette dernière dispose d'un tel site. Le rapport de gestion de chaque OPCVM renvoie alors expressément à ce document. Lorsque la société de gestion de portefeuille ne dispose pas d'un site, ce document est diffusé dans le rapport de gestion de chaque OPCVM.*

Conformément aux dispositions de l'article 321-122 du Règlement général de l'Autorité des marchés Financiers, les frais d'intermédiation liés à la gestion des organismes de placement collectif font l'objet d'une évaluation périodique par Portzamparc Gestion.

Lorsqu'elle a recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres et que les frais d'intermédiation ont représenté pour l'exercice un montant supérieur à 500 000 €, la société de gestion de portefeuilles élabore un document intitulé « Compte-rendu relatif aux frais d'intermédiation ».

Les frais d'intermédiation engagés par Portzamparc Gestion sur les instruments financiers, n'ayant pas représenté plus de 500 000 € au titre de l'exercice 2023, pour le périmètre de la gestion collective, Portzamparc Gestion n'est pas tenu de produire un compte rendu détaillé relatif aux frais d'intermédiation.